

GA
AREGL/ARVA2022-231

ACTES RÉGLEMENTAIRES
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
INTERDICTION D'ACCÈS À LA TOTALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
DE LA PARCELLE AW0068 - 67 RUE MARCHAND-SAILLANT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé le 26 octobre 2022 par les services de la Ville d'Alençon concluant à l'urgence de la situation ;

VU le rapport complémentaire dressé le 10 novembre 2022 par les services de la Ville d'Alençon ;

VU le rapport photographique effectué le 18 novembre 2022 par les services de la Ville d'Alençon ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du 26 octobre 2022 que l'immeuble présente :

- En extérieur, une fissuration importante en pignon,
- En intérieur, un affaissement en partie centrale du sol carrelé de la pièce de vie du RDC,
- En cave, un effondrement de l'ensemble de la partie du plancher en terre constituant le plancher bas du RDC,
- Un début de détérioration du plafond de la salle du RDC et fissuration généralisée sur la surface totale de la pièce ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, notamment en raison de l'effondrement du plancher en terre constituant le plancher bas du RDC et du risque d'effondrement total au droit de l'affaissement constaté en RDC ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du 26 octobre 2022 qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du 10 novembre 2022 que les mesures provisoires prescrites par arrêté n° 2022-216 du 27 octobre 2022 sont insuffisantes pour apporter une pleine sécurité durable à l'occupant et offrir des dispositions permettant un usage correct du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport du 18 novembre 2022 la présence de désordres en couverture dans la zone de l'angle en maçonnerie, au droit de la fissure du pignon, contribuant à la détérioration de la maçonnerie ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2022-216 du 27 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Andrew COPE, né le 28/7/1959 au Royaume Uni, domicilié et propriétaire de l'immeuble situé à ALENÇON 67 rue Marchand-Saillant, Section AW n° 0068, est **mis en demeure** d'effectuer les mesures provisoires suivantes :

- Réfection totale du plancher du RDC dans un délai de 6 mois,
- Pose de témoins en pignon donnant sur la rue du sous-lieutenant Lhotellier dans un délai de 10 jours et contrôle sur plusieurs mois,
- Révision de la toiture et remplacement des chevrons de rive dans un délai de 6 mois,
- Réalisation de sondages en plafond de la pièce de vie du RDC afin de connaître la constitution et l'état du plancher intermédiaire et procédure d'étaieement de ce plancher dans un délai de 7 mois,

Article 3 – Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune d'Alençon aux frais de la personne visée à l'article 2.

Article 4 – Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le **bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.**

Compte tenu du danger manifeste encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis à ALENÇON 67 rue Marchand-Saillant, Section AW n° 0068 sont **interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation** à compter de la notification de l'arrêté et **jusqu'à sa mainlevée.**

Seules pourront y pénétrer les personnes autorisées (services de police, services techniques municipaux, entreprises chargées de réaliser les travaux).

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Si le propriétaire a, à son initiative, réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune d'Alençon qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis durablement fin au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte de l'immeuble.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le **- 8 DEC. 2022**

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,



Alain GALLERAND